

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000014-185

DATE : Le 9 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

IAN POITRAS

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC au nom du Ministre des Transports
Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

[1] Ian Poitras sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective visant la restitution des frais perçus par Concession A25, S.E.C. (**Concession A25**) à la suite du défaut des membres du groupe de s'acquitter du paiement de leur passage sur le pont de l'autoroute 25 (**Pont A25**) après avoir reçu un premier avis (ci-après les « **Frais pour le recouvrement du péage et des frais d'administration** » ou les « **Frais de recouvrement** »).

[2] Selon lui, les Frais de recouvrement que Concession A25 charge sont exorbitants, abusifs et sans justification. Ils ont également été versés à Concession A25 par erreur. À l'appui de son syllogisme juridique, M. Poitras invoque la clause contractuelle abusive ou subsidiairement, la responsabilité civile, la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (LPC) ainsi que les théories de l'enrichissement injustifié et de la réception de l'indu.

[3] Concession A25 est partie à un partenariat public-privé impliquant le gouvernement du Québec et elle est soumise à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*² (LPIT).

[4] La *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*³ fixe le montant des péages et des frais pour l'utilisation du Pont A25. Cette grille tarifaire prévoit les frais applicables aux usagers ne possédant pas de compte client et aux comptes clients n'étant pas en règle.

[5] Les défenderesses s'opposent à la demande puisqu'à leur avis les critères prévus à l'article 575 (2) et (4) C.p.c. ne sont pas satisfaits.

1. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[6] Le 22 janvier 2018, M. Poitras dépose sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (**Demande d'autorisation initiale**).

[7] Le 29 mars 2018, il modifie sa procédure (**Demande d'autorisation modifiée datée du 29 mars 2018**).

[8] Le 9 mai 2018, Concession A25 formule une demande pour permission de déposer une preuve appropriée et d'interroger le demandeur.

[9] Le 18 juillet 2018, M. Poitras modifie sa procédure pour y ajouter comme défenderesse, la Procureure générale du Québec (PGQ) (**Demande d'autorisation modifiée datée du 18 juillet 2018**).

[10] Le 28 septembre 2018, le Tribunal refuse l'interrogatoire sollicité par Concession A25 mais autorise le dépôt d'une déclaration sous serment de M. Pierre Brien, chef des opérations de Concession A25, ainsi que des pièces A-1, A-2 et A-3 communiquées à son soutien.

[11] Le 31 octobre 2018, M. Brien est interrogé hors Cour⁴.

[12] Le 2 novembre 2018, la PGQ dépose une demande en rejet de certaines pièces ainsi qu'en radiation de certains paragraphes de la Demande d'autorisation modifiée datée du 18 juillet 2018.

¹ RLRQ c P-40.1

² RLRQ, c P-9.001.

³ RRQ, c P-9.001, r 3.

⁴ Pièce P-26.

[13] Le 20 décembre 2018, M. Poitras modifie une fois de plus sa procédure (**Demande d'autorisation modifiée datée du 20 décembre 2018**) et ce, sans opposition de la part des défendeurs.

[14] Le 10 janvier 2019, le Tribunal autorise les modifications formulées oralement à l'audience impliquant notamment le retrait des pièces P-20 et P-21. Conséquemment, la PGQ retire sa demande en rejet de pièces et en radiation d'allégations.

[15] Le 11 janvier 2019, M. Poitras dépose une procédure conforme aux modifications autorisées par le Tribunal (**Demande d'autorisation modifiée datée du 11 janvier 2019**).

2. L'ANALYSE

[16] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que tous les critères suivants sont remplis :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Le fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 575 C.p.c. revient au demandeur⁵. Son recours individuel doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables⁶.

[18] Dans l'analyse de ces critères, le tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen procédural d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁷.

⁵ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 35 ; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 65 (demande en rectification de jugement rejetée (2014 QCCA 594)).

⁶ *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54 ; *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 21 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2018-10-01, n° 38341) ; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10 ; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2013-01-17, n° 34994).

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.8 ; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 60 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, [2015] 2 R.C.S. 106, par. 35 ; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accordée, 2019-06-27, n° 37898).

[19] L'action collective n'est pas un « *recours exceptionnel* » qui commande une interprétation restrictive. Il s'agit plutôt d'« *un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale* »⁸.

[20] Le tribunal doit exercer un rôle de filtrage en s'assurant que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies. Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessité pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès⁹.

[21] Au stade de l'autorisation, le débat ne doit pas porter sur le fond de l'affaire¹⁰.

2.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[22] Le demandeur doit établir une cause d'action défendable contre chacune des défenderesses.

[23] Des allégations vagues, générales et imprécises ne suffisent pas pour satisfaire un tel fardeau. Il en est de même pour les allégations hypothétiques ou purement spéculatives¹¹.

[24] Dans le cadre de l'analyse de ce critère, les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils ne paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables, notamment à la lumière de la preuve appropriée¹².

[25] Les insinuations, opinions et l'argumentation juridique énoncées dans la procédure d'autorisation ne constituent pas des faits que le tribunal doit tenir pour avérés.

[26] La situation personnelle du demandeur se résume ainsi :

- a) il est domicilié à Laval et emprunte régulièrement le Pont A25 avec un véhicule qui est immatriculé à son nom et à celui de sa conjointe ;
- b) le 6 septembre 2016, le compte-client de sa conjointe auprès de Concession A25 cesse d'être en règle en raison d'un problème avec la carte de crédit au compte lors du réapprovisionnement automatique ;
- c) Concession A25 envoie des avis de paiement à l'adresse détenue par la SAAQ en lien avec le certificat d'immatriculation du véhicule. Cette adresse n'est cependant pas à jour et ce, depuis un déménagement survenu en 2012 ;

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.8.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par 7 ; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65 ; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7 ; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37 ; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 68 ; *Marcotte c. Ville de Longueuil*, 2009 CSC 43, par. 22.

¹¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 2017-05-04, n° 37366).

¹² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 38.

- d) entre le 6 septembre 2016 et le 10 février 2017, M. Poitras utilise le Pont A25 presque quotidiennement. Il y circule à 160 reprises ;
- e) le 10 février 2017, la conjointe de M. Poitras reçoit un appel de recouvrement l'avisant d'une somme en souffrance de 925,76 \$. Cette somme correspond aux 20 premiers passages et se détaille ainsi :
 - i- 60,16 \$ pour le péage ;
 - ii- 106,80 \$ pour l'envoi des premiers avis ;
 - iii- 660 \$ pour l'envoi des deuxièmes avis.
- f) le même jour, M. Poitras effectue son changement d'adresse auprès de la SAAQ ;
- g) le 13 février 2017, il s'empresse de payer une somme de 482,74 \$ correspondant aux 58 passages datant de moins de 30 jours pour ainsi éviter les frais importants reliés à l'envoi des deuxièmes avis ;
- h) le 22 février 2017, après plusieurs tentatives infructueuses pour faire annuler les frais reliés à l'envoi des deuxièmes avis, M. Poitras paye une somme de 3 126,92 \$ pour les 82 passages restants, laquelle somme se détaille ainsi :
 - i- 247,04 \$ pour le péage ;
 - ii- 437,88 \$ pour l'envoi des premiers avis ;
 - iii- 2 442 \$ pour l'envoi des deuxièmes avis.

[27] Il importe tout d'abord de reprendre le cadre législatif et juridique du Pont A25, tel qu'exposé au plan d'argumentation de Concession A25 et reconnu par les autres parties :

[24] La construction et l'exploitation du pont sont régies principalement par la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, P-9.001 (la « LPIT »), tel que le prévoit l'art. 1 :

1. La présente loi s'applique à toute entente de partenariat à long terme entre le gouvernement et une entreprise privée pour réaliser la construction, la réfection ou l'exploitation d'une infrastructure de transport. Une telle entente doit comporter un partage de risques entre le gouvernement et le secteur privé.

[25] Un *Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, RLRQ c P-9.001, r 1.1, désigne le Pont A25 comme une infrastructure routière à péage.

[26] La LPIT prévoit qu'une telle infrastructure est un chemin public :

7. Une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat est un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ; le Code s'y applique de la même manière que si cette infrastructure était entretenue par le ministre des Transports, de même que toute autre loi applicable sur un tel chemin.

Le partenaire qui exploite une infrastructure routière est réputé être, pour les fins de l'application du Code, la personne responsable de l'entretien du chemin public que constitue cette infrastructure.

[27] La LPIT prévoit certaines délégations de pouvoirs concernant les péages et les frais. Ainsi, le gouvernement peut les encadrer par des normes et le partenaire se voit conférer le droit de les fixer et collecter :

Délégation de pouvoirs.

CHAPITRE II

PÉAGES ROUTIERS

Règlement.

11. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière visée à l'article 7, établir des normes concernant:

1° la fixation du montant des péages, des frais et des intérêts visés à l'article 12;

(...)

12. Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11:

1° fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne;

2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage; (...)

[28] L'article 13 LPIT prévoit l'obligation de payer au partenaire le péage et les frais y afférents, par différentes catégories de personnes. Quand l'usager n'a pas de transpondeur¹³ ou de compte client en règle, l'art. 13 détermine qui doit les payer, soit dans le cas qui nous préoccupe, le titulaire du certificat d'immatriculation:

13. Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire:

(....)

6° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier, dans les autres cas.

¹³ Petit appareil électronique permettant aux capteurs du Pont A25 d'enregistrer les passages.

- [29] A25 est autorisée par l'art. 15 LPIT à recueillir auprès de la SAAQ les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, afin de lui envoyer une facture par la poste, comprenant le péage et des frais administratifs de 5 \$ par passage.
- [30] L'art. 19 LPIT prévoit que la demande de paiement est transmise à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec :

19. À la suite de la réception d'une demande de paiement à cet effet, une personne visée à l'un des paragraphes 1°, 3° ou 6° de l'article 13 doit acquitter le montant des péages et des frais afférents.

(....)

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 6° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par l'autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule routier dont le passage a été constaté.

- [31] La LPIT prévoit que les frais et péages perçus par le partenaire appartiennent à l'État, selon l'art. 16 LPIT, qui se lit ainsi depuis le 17 avril 2018 :

16. Les droits, composés des péages et des frais visés par la présente loi, ainsi que les intérêts que ces droits produisent appartiennent à l'État. Ces droits sont portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État ces droits et ces intérêts en vue de les verser au fonds consolidé du revenu. Ces droits et ces intérêts doivent être considérés comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ces droits et ces intérêts aient été ou non conservés, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens.

¹⁴

- [32] Auparavant, les art. 16 et 16.1 LPIT prévoyaient essentiellement la même chose, mais ils laissaient ouverte la possibilité que l'entente de partenariat n'en dispose autrement. Or, l'entente de partenariat stipule aussi que tous les « revenus de péage » appartiennent à l'État et qu'ils lui sont remis quotidiennement par A25 : art. 3.3.3, 29 et 30.4.2; voir aussi l'Annexe 1 (**pièce P-13**) et la définition de « Revenu de péage », qui inclue tous les frais.

- [33] En vertu de l'art. 16 LPIT, les revenus de péage et frais alimentent donc le Fonds des réseaux de transport terrestre qui, selon l'article 12.30 de la *Loi*

¹⁴ Article 16 LPIT.

sur le ministère des Transports, qui est affecté au financement d'une panoplie de services et travaux d'intérêts public qui y sont identifiés.

- [34] Le *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*¹⁵ (le « Règlement ») prévoit que le montant des péages et des frais sera fixé dans une grille tarifaire devant être publiée à la *Gazette officielle du Québec*, qui entrera en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication:

SECTION 3

FIXATION DU MONTANT DES PÉAGES, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES INTÉRÊTS

5. Le partenaire publie à la *Gazette officielle du Québec* sa grille tarifaire qui précise:

- 1° l'horaire des périodes de pointe prévues, le cas échéant;
- 2° le montant du péage par essieu, notamment en fonction: (...)
- 3° le montant des frais d'administration;
- 4° le taux d'intérêt applicable.

Cette grille tarifaire entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est déterminée. (...)

- [35] Le Règlement prévoit le droit du partenaire de fixer des frais de recouvrement n'excédant pas 45 \$ et de les réclamer du responsable du paiement :

§2. *Fixation des frais d'administration*

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

(...)

17. Le partenaire **peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi** concernant les partenariats en matière

¹⁵ RLRQ, c P-9.001, r 3.

d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.

- [36] La *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, RLRQ c P-9.001, r 2 prévoit les frais de recouvrement en litige.
- [37] Le montant de ces frais a varié au cours des années, mais il est toujours demeuré nettement sous le maximum autorisé par le Règlement.
- [38] Ce maximum autorisé est d'ailleurs passé de 35\$ à 45\$ le 5 décembre 2012 suite à l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*.¹⁶
- [39] La première version officielle de la *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, RLRQ c P-9.001, r 2, fut publiée dans la Gazette officielle du Québec le 13 avril 2011, tel que confirmé par la pièce P-2. Chaque modification à la grille tarifaire a fait l'objet d'une nouvelle publication à la Gazette officielle.
- [40] Au début de la période du groupe, soit le 22 janvier 2015, la Grille tarifaire en vigueur prévoyait alors des frais de recouvrement de 31\$ (**pièce P-2**, page 1278 de la G.O.) :

FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{re} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,26\$	5,26\$	5,26\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	31,00\$	31,00\$	31,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

- [41] Les grilles subséquentes publiées à la Gazette officielle font passer ces frais à 33\$, le 27 avril 2016 (P-2, page 2344), puis à 35\$ le 26 avril 2017 (P-2, page 1576).
- [42] Il n'est pas contesté que les frais de recouvrement ont été facturés conformément à la *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, RLRQ c P-9.001, r 2, en vigueur à l'époque pertinente.
- [43] Le *Code de la sécurité routière* prévoit que nul ne peut circuler sur un pont à péage sans payer le montant du péage et des frais:

417.2. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (chapitre P-9.001) à moins que le

¹⁶ *Gazette Officielle du Québec*, 5 décembre 2012, 144e année, no 49.

montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi.

[44] Un défaut de paiement constitue une infraction prévue par l'article 509.2 du *Code de la sécurité routière* :

509.2. Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$.

(les références au cahier d'autorités sont omises)

[28] À l'appui de son syllogisme juridique, le demandeur invoque quatre causes d'action distinctes que voici :

- 1) une section de la grille tarifaire est abusive. Elle doit donc être annulée ou réduite. À défaut, la responsabilité civile des défendeurs doit être retenue en raison des frais exorbitants chargés ;
- 2) les Frais de recouvrement sont contraires aux articles 8 et 13 LPC ;
- 3) la disproportion entre les Frais de recouvrement et les véritables coûts engendrés par le processus de recouvrement de ces frais résulte en un enrichissement injustifié au sens des articles 1493 et suivants C.c.Q. ;
- 4) le paiement des Frais de recouvrement a été fait par erreur et ceux-ci doivent être restitués.

A- La clause abusive, la LPC et la responsabilité civile

[29] M. Poitras soutient qu'une section de la grille tarifaire publiée par Concession A25 est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. puisque les Frais de recouvrement qui y sont mentionnés ne respectent pas les conditions prévues à l'article 1617 C.c.Q.

[30] Ce dernier article stipule que « les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal. Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages- intérêts additionnels, à condition de les justifier ».

[31] Selon M. Poitras, il existe une relation contractuelle entre Concession A25 et tous les détenteurs des certificats d'immatriculation des véhicules qui circulent sur le Pont A25 et ce, peu importe que ceux-ci possèdent ou non un compte-client auprès de Concession A25. En effet, il soutient qu'un contrat se forme à chaque fois qu'un véhicule circule sur le Pont A25. Selon lui, la grille tarifaire fait partie intégrante des contrats ainsi formés.

[32] De l'avis du Tribunal, cette première cause d'action est indéfendable.

[33] L'affirmation voulant qu'un nouveau contrat se forme à chaque fois qu'un véhicule circule sur le Pont A25 est insoutenable. En effet, tout contrat requiert un accord de volonté¹⁷ et se forme par un « échange de consentement entre des personnes capables

¹⁷ Article 1378 C.c.Q.

de contracter »¹⁸. Concession A25 ne peut refuser l'accès au Pont A25 puisque celui-ci fait partie de la voie publique. Son consentement n'est donc pas requis pour permettre aux véhicules de circuler sur le pont.

[34] Selon l'article 1372 C.c.Q. : « l'obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation ». En l'espèce, l'obligation de payer le péage, les frais et les intérêts découle d'une obligation légale prévue aux articles 297.1, 417.2 et 509.2 du *Code de la sécurité routière*¹⁹, ainsi qu'aux articles 13, 14 et 19 LPIT. Il ne s'agit donc pas d'une obligation contractuelle.

[35] En effet, les articles 297.1 et 417.2 du *Code de la sécurité routière* interdisent aux conducteurs d'un véhicule routier de circuler sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la LPIT à moins d'en acquitter le péage et les frais :

417.2. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi.

[36] Le Législateur qualifie le paiement du péage et des frais comme étant « le paiement d'un droit [...] pour obtenir le droit de circuler »²⁰.

[37] De même, l'article 12 LPIT prévoit le droit de Concession A25 de percevoir les péages et les frais alors que l'article 13 LPIT impose l'obligation de les payer aux personnes qui y sont mentionnées.

[38] Ainsi, le péage et les frais sont payables par le propriétaire du véhicule, sans égard à l'identité du conducteur. Les droits ainsi prélevés appartiennent à l'État²¹.

[39] Les prélèvements gouvernementaux imposés par la loi appartiennent à l'une ou l'autre de trois grandes catégories²², soit :

- les taxes ;
- les redevances réglementaires ; ou
- les droits d'utilisation (aussi appelés « charges de propriétaire »).

[40] Selon l'arrêt *Connaught Ltd.*, le « droit d'utilisation » ou charge de propriétaire est un prélèvement qui « tient lieu de frais d'utilisation perçus pour la fourniture d'installations ou la prestation de services gouvernementaux »²³, alors que la redevance réglementaire est décrite comme ceci :

[20] Par contre, les redevances de nature réglementaire ne sont pas exigées pour la fourniture d'installations ou de services particuliers. Elles sont habituellement

¹⁸ Article 1385 C.c.Q.

¹⁹ RLRQ c C-24.2.

²⁰ Article 297.1 du *Code de la sécurité routière*.

²¹ Article 16 LPIT.

²² 620 *Connaught Ltd. c. Canada* (Procureur général), [2008] 1 R.C.S. 131 ; *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134.

²³ Paragraphe 17.

exigées à l'égard de droits ou d'avantages accordés par le gouvernement. Les sommes perçues en vertu du régime de réglementation servent à financer le régime ou visent à modifier les comportements. Les droits peuvent être fixés simplement pour défrayer les coûts du régime de réglementation. Ou encore, ils peuvent être fonction du montant estimé nécessaire pour proscrire, interdire ou favoriser un comportement, par exemple « [u]ne redevance par tonne de déchets pour les sites d'enfouissement peut servir à décourager la production de déchets [...] [ou une] consigne remboursable peut favoriser le recyclage de bouteilles de verre et de plastique » [...]

[41] Le professeur Peter Hogg mentionne le péage comme exemple de redevance réglementaire²⁴, alors que les auteurs Issalys et Lemieux le donnent plutôt comme exemple d'un droit d'utilisation²⁵.

[42] Peu importe la qualification donnée aux Frais de recouvrement, l'obligation de les payer est imposée par une loi ou un règlement. Conformément à l'article 5 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*²⁶, la *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, RLRQ c P-9.001, r 2, est entrée en vigueur.

[43] Enfin, seuls les détenteurs de compte-client ont une relation contractuelle avec Concession A25. Ce contrat est communiqué comme P-29 mais ne vise que l'utilisation du compte client et du transpondeur :

2. Système de péage A25 le lien intelligent

Le système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT vous permet d'ouvrir un compte-client avec CA25 et d'obtenir le droit d'utiliser un transpondeur. [...]

7. Transpondeur

[...]

j) Cette entente ne confère qu'un droit d'utiliser le transpondeur et d'ouvrir un compte client. Chacun des transpondeurs et tous les autres droits afférents au système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT demeurent la propriété exclusive de CA25.

[44] M. Poitras invoque aussi que les Frais de recouvrement sont contraires aux articles 8 et 13 de la LPC :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

²⁴ HOGG, P.-W., *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., Scarborough, Thomson/Carswell, 2007, édition à feuilles mobiles, page 31-19.

²⁵ ISSALYS, P. et LEMIEUX, D., *L'action gouvernementale - Précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 707.

²⁶ RLRQ, c P-9.001, r 3.

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

[45] Une fois de plus, cette cause d'action présuppose l'existence d'une relation contractuelle entre Concession A25 et les détenteurs des certificats d'immatriculation des véhicules circulant sur le Pont A25 qui se qualifient comme des consommateurs au sens de la LPC.

[46] Pour les motifs déjà exposés, cette cause d'action est indéfendable puisque le paiement des Frais de recouvrement découle d'une obligation légale et non contractuelle.

[47] De manière similaire, dans l'affaire *Mielenz*²⁷, la Cour supérieure a décidé que les articles 8 LPC et 1437 C.c.Q. ne trouvaient pas application aux frais de 3,10 \$ la page pour une copie d'un document, qui sont prévus au *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* :

[10] Ces commentaires trouvent application ici. Non seulement il n'y a aucun échange de consentement, mais, en plus, le contrat est sans objet, puisque toutes les modalités du service sont prévues au Tarif.

[11] Comme pour tout autre règlement qui a force de loi, le Tarif lie les employés de l'État et s'applique à un nombre indéterminé de personnes, contrairement à un contrat. De plus, le préposé du greffe doit fournir une copie de document à quiconque le demande. Il ne peut écarter l'application du Tarif à un cas particulier. Il n'a aucune discrétion pour refuser de rendre le service, lorsque le paiement est versé, ni aucun pouvoir de réduire le montant des frais.

[12] Le Tribunal en conclut que l'obligation de payer 3,10 \$ la page découle de la loi et non d'un contrat.

[...]

[15] Comme il n'existe pas de relation contractuelle et que l'établissement des frais au Tarif découle d'une décision politique, il n'est pas possible de conclure à un abus. **De même, les dispositions du C.c.Q. traitant des clauses abusives et de la LPC ne peuvent recevoir application en l'absence d'un contrat.**

(notre accentuation)

[48] Le gouvernement a expressément réglementé le montant maximal des Frais de recouvrement et a confié à son partenaire le pouvoir de les fixer à l'intérieur de la limite permise²⁸. Le gouvernement autorise donc que des frais d'au plus 45 \$ puissent être imposés pour le recouvrement du péage et des frais d'administration pour chaque passage²⁹.

²⁷ *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178.

²⁸ Article 12 LPIT.

²⁹ Article 17 LPIT.

[49] Comme prévu à l'article 16 de la LPIT, les droits, composés des péages et des frais, appartiennent à l'État et sont portés au crédit du « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

[50] Ce fonds est dédié notamment au financement de services de transport en commun, ainsi qu'au financement de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et de transport en commun³⁰.

[51] Les principes reconnus dans l'arrêt *Jasmin c. Québec (Société des alcools)*³¹, tant au niveau de la LPC que de la responsabilité civile, trouvent également application en l'espèce.

[52] Dans cette affaire, M. Jasmin voulait tenter une action collective fondée sur les articles 8 LPC et 1437 C.c.Q., en alléguant que la marge de profit sur les bouteilles de vin vendues par la SAQ était abusive. Le tribunal a conclu que l'article 8 LPC ne permettait pas de remettre en cause un modèle d'affaires prévu par le législateur :

[62] Ainsi, en donnant à la SAQ les outils nécessaires pour qu'elle puisse négocier à la baisse le coût d'acquisition de ses produits, d'une part, et en éliminant toute compétition susceptible d'en affecter à la baisse le prix lors de la revente aux consommateurs d'autre part, **le législateur savait, voulait et permettait expressément à la SAQ de générer des niveaux de bénéfices qui, sans son intervention, n'auraient jamais pu se réaliser, d'autant plus qu'il savait que ces bénéfices étaient destinés à garnir les coffres de l'État.** Tel que le prévoit l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, la *Loi* est réputée avoir pour objet de procurer quelques avantages et ses dispositions doivent être lues de façon à assurer l'accomplissement de son objet.

[63] **Par conséquent, les agissements reprochés à la SAQ et qui, dans le syllogisme proposé par le requérant seraient à la source de la faute, se situent tous à l'intérieur des paramètres mis en place par le législateur.**

[64] Rappelons que le législateur provincial possède pleine compétence pour agir comme il le fait. La *Loi*, la SAQ ainsi que ses activités exercées dans le cadre de son mandat, sont donc présumées légales.

[65] **Le requérant a choisi de ne pas attaquer directement la *Loi* qui crée la SAQ et qui l'autorise à agir comme elle le fait. Plutôt, et de façon habile, il l'attaque indirectement en s'en prenant à ses principaux attributs et effets, sous le couvert de la lésion et de l'exploitation alléguées, ce qu'il ne peut pas faire.** Voyons comment s'articule son argument.

[66] Le requérant soumet qu'il y a disproportion, au sens des lois précitées, entre les prestations respectives des parties. Cette disproportion apparaîtrait, non pas en comparant les prix des produits vendus au Québec à ceux des autres provinces canadiennes (puisque ces marchés sont eux aussi soumis à des régimes monopolistiques d'État, à l'exception de l'Alberta), mais plutôt en constatant que les marges de la SAQ pour une bouteille et globalement sont plus élevées lorsqu'on les compare avec des projections de marges en situation de marché

³⁰ *Loi sur le ministère des Transports*, RLRQ, c. M-28, articles 12.30.

³¹ 2013 QCCS 4162 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 36).

ouvert réelle ou théorique : « *des marges bénéficiaires brutes de plus de 100%, et pour certaines catégories de produits de plus de 130%, défient en elles-mêmes toute raisonnable et elles peuvent être déclarées abusives sans qu'il soit nécessaire de se prêter au jeu des comparables* ».

[...]

[69] Ce raisonnement, de l'avis du Tribunal, ignore totalement l'intention qui animait le législateur au moment de l'adoption de la loi qui met en place le régime de contrôle de la vente des produits de l'alcool au Québec. **La SAQ ne peut être fautive simplement pour avoir agi tel que l'a voulu le législateur**

[70] Le législateur, dans sa grande sagesse, a voulu donner champ libre à la SAQ, du moins en matière de contrôle du marché et de fixation du prix de ses produits. Il savait qu'en ce faisant, il en résulterait vraisemblablement une hausse réelle des prix à des niveaux difficilement atteignables dans un marché ouvert, et que cette hausse des prix, ajoutée aux économies initialement obtenues lors de l'achat des produits à bas prix grâce à son pouvoir d'achat, permettrait à la SAQ de générer des niveaux de bénéfices susceptibles d'être exceptionnellement élevés comparativement aux niveaux de bénéfices générés par d'autres types de commerces de vente au détail.

[71] Par conséquent, puisque telles étaient les intentions du législateur lors de l'adoption de la *Loi* et de la création du monopole d'État qu'est la SAQ, les politiques de fixation des prix, tout comme les marges bénéficiaires de cette dernière ne peuvent être qualifiées de fautives parce qu'accomplies dans l'exécution de son mandat. **Ces politiques et marges bénéficiaires, aussi élevées soient-elles, ne peuvent donc être analysées en fonction des critères de l'article 8 de la *L.p.c.* ou des articles 1406 et 1437 *C.c.Q.*, si tant est que ces articles auraient autrement pu s'y appliquer, ni être qualifiées de fautives en vertu de l'article 1457 *C.c.Q.***

[72] Cette lecture que fait le Tribunal de l'article 8 *L.p.c.* est conforme aux règles d'interprétation dites pragmatiques qui règlent les difficultés de conflits de lois adoptées par un même législateur : en l'espèce, **l'article 8 *L.p.c.*, règle d'application générale, ne peut s'appliquer à l'égard des marges bénéficiaires et des politiques de fixation des prix du monopole mis en place par le législateur à titre de règles particulières, étant donné que lui donner une telle interprétation serait incompatible avec l'objet de la *Loi*** Dans le cas contraire, « *the application of one piece of legislation would have the effect of defeating the purpose of the other* », résultat dit absurde au sens de cette règle d'interprétation.

(notre accentuation et références omises)

[53] La Cour d'appel³² a confirmé ce jugement :

[32] En se fondant principalement sur une étude d'impact financier et divers autres documents, l'appelant s'attaque à la marge bénéficiaire globale de la SAQ. Bref, le recours vise ainsi tous les produits vendus par la SAQ à tous ses clients pendant la période de référence. **Sans reprendre l'analyse fouillée du juge sur**

³² *Jasmin c. Québec (Société des alcools du)*, 2015 QCCA 36.

cette question, je considère qu'il a raison d'affirmer qu'on ne peut remettre en question l'ensemble des politiques de prix, tout comme sa marge bénéficiaire moyenne, si élevée soit-elle, sur l'ensemble de ses ventes annuelles (environ 12 000 produits, selon l'intimée), puisqu'elles résultent de la décision du législateur de créer un monopole d'État pour le commerce du vin et des spiritueux.

[...]

[36] À titre illustratif seulement, on peut facilement imaginer que le statut et la mission de la SAQ seront pris en considération pour déterminer si le prix demandé pour un produit donné est, par voie de comparaison significative dans le marché, à ce point disproportionné ou exorbitant qu'il équivaut à de l'exploitation du consommateur. Les caractéristiques propres au réseau de distribution de la SAQ à la grandeur du territoire québécois et la politique du prix unique sont autant d'éléments pertinents à prendre en compte, mais là n'est pas l'enjeu du présent recours.

[37] Bref, on ne peut poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes **sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur**. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour tenter pareil recours.

[38] La requête de l'appelant ne satisfait donc pas à l'exigence du paragraphe 1003 b) *C.p.c.* Le recours de l'appelant ne pouvait réussir, pas plus que son pourvoi, d'ailleurs.

(notre accentuation et références omises)

[54] Une seconde demande d'autorisation fut ensuite déposée contre la SAQ pour viser la marge bénéficiaire d'un groupe plus restreint de produits. Cette demande a connu le même sort que la première³³ et l'appel fut rejeté sur requête :

[39] La Seconde Requête pour autorisation restreint le bassin des produits, dont les marges bénéficiaires sont contestées, aux bouteilles de vin (750 ml) de moins de 25,00 \$ ou aux bouteilles de spiritueux (750 ml) de moins de 50,00 \$ achetés auprès de la SAQ depuis le 2 avril 2009, alors que la Première Requête pour autorisation visait tous les produits alcoolisés achetés auprès de la SAQ depuis le 2 avril 2009.

[...]

[43] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, la difficulté résultant du syllogisme proposé par le requérant et décrite ainsi par la Cour d'appel demeure intacte :

[37] Bref, on ne peut poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la

³³ *Jasmin c. Québec (Société des alcools du)*, 2015 QCCS 6552 (appel rejeté, 2016 QCCA 746) (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2017-01-12, n° 37110).

conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour intenter pareil recours.

(références omises)

[55] En l'espèce, le « modèle d'affaires établi par la volonté du législateur » prévoit expressément le droit d'exiger jusqu'à 45 \$ pour les Frais de recouvrement.

[56] La présomption de validité de l'article 17 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*³⁴ fait obstacle à l'autorisation de l'action collective du demandeur.

[57] Le demandeur recherche manifestement un contrôle d'opportunité de cet article qui confère à Concession A25 des pouvoirs de fixer, de percevoir et de recouvrer les Frais de recouvrement sans avoir toutefois déposé d'avis en vertu de l'article 76 C.p.c. Même s'il l'avait fait, tout jugement d'invalidité d'une disposition réglementaire serait prospectif et la restitution de ce qui a été payé en conformité avec le règlement tant qu'il est valide ne peut être recherchée.

[58] La responsabilité civile des défenderesses ne peut être engagée lorsqu'elles appliquent de bonne foi une disposition législative qui autorise la fixation d'un montant de frais de recouvrement d'au plus 45 \$³⁵.

[59] En somme, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré d'apparence de droit suffisante en lien avec toutes et chacune de ces causes d'action.

B- L'enrichissement injustifié

[60] M. Poitras soutient également que la disproportion entre les Frais de recouvrement et les véritables coûts engendrés par le processus de recouvrement résulte en un enrichissement injustifié et rend ces frais réductibles en vertu des articles 1493 et suivants C.c.Q.

[61] Il expose que pour chaque passage sur le Pont A25, le système automatisé de Concession A25 prend une photo de la plaque d'immatriculation du véhicule. Si plus de 30 jours se sont écoulés depuis le dernier passage, Concession A25 collige les informations relatives aux plaques d'immatriculation de la journée dans un fichier qu'elle communique à la SAAQ pour que celle-ci lui indique les adresses civiques des détenteurs des plaques. Ensuite, Concession A25 envoie un avis, par la poste régulière, à l'adresse fournie, laquelle est considérée valide pour une période de 30 jours. Des « frais administratifs » d'environ 5 \$, en sus des frais de péage, sont alors facturés pour ces services.

[62] Si le premier avis n'est pas acquitté à l'intérieur d'un délai de 30 jours, un second avis, majoré des Frais de recouvrement, est envoyé. Si plus de 30 jours se sont écoulés

³⁴ RLRQ, c P-9.001, r 3.

³⁵ *Mielenz c. PGQ*, 2018 QCCS 2178, par. 22-24. Voir également : *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, par. 79 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 17-19, 22-23 ; *Welbridge Holdings Ltd. c. Metropolitan Corp. of Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957.

depuis la vérification antérieure, Concession A25 effectue une autre vérification automatisée auprès de la SAAQ et envoie une lettre, par la poste régulière, à l'adresse ainsi obtenue. Les Frais de recouvrement sont alors de 35 \$.

[63] M. Poitras soutient que le ministre défendeur était au courant des pratiques excessives de Concession A25 et qu'il aurait dû intervenir. Sa non-intervention le rend solidairement responsable des fautes de la défenderesse.

[64] Le Tribunal est d'avis que cette cause d'action est tout aussi indéfendable puisque cette théorie de l'enrichissement injustifié vise à pallier les situations où l'enrichissement est irrégulier, c'est-à-dire non prévu par une obligation ou sanctionné par la loi. En l'espèce, l'enrichissement puisse sa source dans un règlement. Il ne saurait être injustifié.

C- La réception de l'indu

[65] Enfin, M. Poitras allègue que le paiement des Frais de recouvrement a été fait par erreur et que les frais doivent être restitués. Cependant, aucun fait n'appuie une telle affirmation.

[66] Le demandeur n'en a d'ailleurs aucunement traité à l'audition sur autorisation.

[67] Le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré une cause d'action défendable à cet égard.

2.2 Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[68] À l'étape de l'autorisation, le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes est peu élevé³⁶.

[69] La présence d'une seule question de droit ou de fait, identique, connexe ou similaire suffit pourvu que son importance soit susceptible d'influencer de manière non négligeable le litige³⁷.

[70] Les questions communes proposées ne doivent pas nécessairement mener à des réponses communes³⁸. Il n'est pas nécessaire que les demandes de chaque membre du groupe soient identiques les unes aux autres³⁹. De même, il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Une simple connexité est suffisante⁴⁰. Il n'est pas nécessaire que chacun des membres du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs⁴¹.

³⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 72.

³⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

³⁸ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 59.

³⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 73.

⁴⁰ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 60.

⁴¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

- [71] M. Poitras identifie les questions communes de fait et de droit comme ceci :
- a) est-ce que la relation entre les membres et Concession A25 est de nature contractuelle ou extracontractuelle ?
 - b) est-ce que les défendeurs ont reçu paiement par erreur (article 1491 C.c.Q.) ou se sont enrichis sans justification (article 1493 C.c.Q.) aux dépens des membres du groupe ?
 - c) est-ce que les frais de recouvrement facturés par Concession A25 ont un lien rationnel avec les frais effectivement engendrés pour le recouvrement de sommes dues ?
 - d) est-ce que Concession A25 a contrevenu aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. en facturant des montants de recouvrement n'ayant aucun lien rationnel avec les frais effectivement engendrés pour le recouvrement des sommes dues, et est-ce que le ministre des Transports l'a laissé faire, de façon fautive et en toute connaissance de cause, ouvrant ainsi à une restitution partielle ou à des dommages-intérêts qui équivalent au montant excédentaire imposé ?
 - e) est-ce que l'article 13 de la LPC prohibe les montants imposés par le deuxième avis, ouvrant ainsi à leur restitution ?
 - f) est-ce que les montants imposés par le deuxième avis constituent une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC et si oui, est-ce que ces membres ont droit à une réduction partielle ou totale de leur obligation ?
 - g) les membres de ce sous-groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?
 - h) est-ce que les frais de recouvrement ont été imposés sur la base d'une clause abusive, ouvrant ainsi à leur restitution partielle ?

[72] Dans l'optique où le critère de l'apparence de droit avait été satisfait, les questions précitées seraient communes à l'ensemble des membres du groupe.

2.3 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'action ?

[73] Ce troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à vérifier s'il est difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance, en vertu des articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[74] Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers⁴².

[75] Le demandeur n'a pas à identifier ou tenter d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas⁴³.

⁴² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659 par. 58.

⁴³ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 83 en citant les critères exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001.

[76] La Demande d'autorisation modifiée comprend les allégations suivantes:

[101] La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des dispositions du *Code de procédure civile* prévoyant la possibilité d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instances.

[102] Sans connaître le nombre exact des membres du groupe, le demandeur l'estime à des dizaines, voire des centaines de milliers.

[103] En effet, un article du journal *La Presse* du 18 décembre 2013 fait état de « 420 000 passages impayés » depuis mai 2011. Un autre article du même journal du 25 août 2015 fait état de plus de 10 000 contraventions émises depuis la même date. Ces articles constituent la pièce **P-15** en liasse.

[103.1] De plus, monsieur Brien admet que la défenderesse a facturé des frais de recouvrement à des milliers de personnes (voir p. 40, lignes 17-22 des notes sténographiques de son interrogatoire, à la page 21 de **P-26**).

[104] Le demandeur ignore l'identité de tous les membres du groupe.

[105] Dans ces circonstances il est impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe et de tous les joindre dans une même action.

[106] Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre la défenderesse.

[107] Partant, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et avoir accès à la justice.

[77] Ce critère est satisfait en l'espèce.

2.4 Le demandeur est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[78] Dans le cadre de l'analyse de ce quatrième critère, le tribunal doit s'assurer du respect des trois éléments suivants : (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflit avec les membres du groupe⁴⁴.

[79] Une fois de plus, ce critère doit être analysé de manière libérale : « Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁴⁵.

[80] M. Poitras allègue ceci :

[111] Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

[112] Le demandeur est membre du groupe.

⁴⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

⁴⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

[113] La défenderesse lui a imposé une facturation illégale pendant la période couverte par l'action collective proposée, laquelle facturation il a réglée.

[114] Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.

[115] Il a compris les tenants et aboutissants de son rôle de représentant dans le cadre de l'action collective et il est au courant du temps qu'il devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du groupe.

[116] Il a d'ailleurs fait appel aux médias afin de dénoncer la situation totalement inacceptable dans laquelle les agissements de la défenderesse le plaçaient, le tout tel qu'il appert de l'article de *Radio-Canada* du 28 mars 2017, pièce **P-16**.

[117] Il se joint donc à une panoplie de personnes qui sont outrées de ces montants exorbitants facturés par la défenderesse, dont notamment monsieur Lucien Lessard, ex-ministre des Transports du Québec de 1976-1979, ainsi que des multiples personnes qui se sont confiées aux médias. Un article et une lettre d'opinion publiées (*sic*) dans le journal *La Presse* faisant état des plaintes de ces personnes constituent la pièce **P-17** en liasse.

[118] Le demandeur sait qu'il y a beaucoup de personnes qui sont choquées par ces frais exorbitants. Il a notamment discuté avec des membres de son entourage qui ont dû payer ces frais et qui s'y opposent. Il a par ailleurs lu les commentaires négatifs à l'égard de ces pratiques qu'ont fait (*sic*) les internautes suite aux reportages couvrant son cas et celui d'autres personnes dans la même situation, dont la pièce **P-16** donne un aperçu.

[118.1] Depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, des centaines de personnes se sont montrées intéressées par l'action, comme l'attestent des articles de journaux partagés près de 2000 fois, ainsi qu'un groupe Facebook contre les pratiques de la Concession A25. Les copies des sites faisant état de ces faits constituent la pièce **P-18** en liasse.

[119] Il s'est engagé à collaborer avec ses procureurs et à y consacrer le temps nécessaire, notamment en se présentant devant la Cour supérieure lors des audiences.

[120] Il s'est engagé à faire une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives.

[121] Il a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.

[122] Il a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements de l'action.

[123] Il a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci.

[123.1] En deux mois, près de 300 personnes se sont inscrites à la liste d'envoi. De nombreuses personnes ont fait part de leur mécontentement suite à la facturation des frais de recouvrement par la défenderesse, trouvant les montants facturés choquants et déraisonnables. De nombreuses personnes ont fait parvenir des informations et documents pertinents à cette action.

[124] Avec l'assistance de ses procureurs, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action.

[125] Le demandeur est de bonne foi et entreprend cette action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

[126] Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

[127] Le demandeur a lu la présente procédure et l'a approuvée avant d'autoriser sa signature.

[81] La situation unique de M. Poitras est résumée comme ceci dans la déclaration sous serment de M. Brien :

19. Le cas de Mme Aubertin et de son conjoint M. Poitras est tout à fait inusité voire unique car il s'agit d'une combinaison de facteurs rares : (i) un « véhicule commun », i.e. dont la propriété est partagée; (ii) un compte qui n'est pas en règle et un propriétaire de véhicule qui utilise 160 fois le pont A25 sans rien payer; (iii) une cliente qui ne lit pas ses relevés mensuels et courriels, (iv) qui ne vérifie pas sa carte de crédit et (v) deux propriétaires qui n'ont pas fait leur changement d'adresse à la SAAQ pendant près de cinq ans, alors que la loi exige de le faire dans les trente (30) jours.

[82] Concession A25 invoque que le demandeur a fait défaut de respecter deux lois impératives d'ordre public et que son comportement constitue des infractions passibles d'amendes.

[83] La Cour d'appel dans *Contat c General Motors du Canada Limitée*⁴⁶ indique :

[33] **Even though it is not necessary to have the “best possible representative”, appellant having a non-existent or extremely weak personal claim, could not adequately represent the whole group.** On one hand, it is his claim which would normally be the basis for the Court to analyze and decide the case. On the other hand, the procedural vehicle of the class action was not designed to be a method of circumventing principles of civil law. **Thus, it must be shown in a class action, just as in any other action for damages, that there has been a fault, a damage and that there is a causal relationship between the two.**

⁴⁶ 2009 QCCA 1699, par. 33-34, (appel rejeté, 2016 QCCA 746) (demande de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 33423, 2010-01-28).

[34] In similar circumstances, our Court in *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, decided that the applicant cannot provide adequate representation to members of the group. Rochon J.A., writing for the Court, states:

54. Bref, une personne désignée qui n'a pas de recours personnel valable ne peut certes pas se qualifier à titre de représentant des membres dans le cadre d'un recours collectif [...].

(notre accentuation)

[84] De manière similaire, dans *Charest c. Dessau inc.*⁴⁷, la Cour supérieure précise que :

[65] L'absence de démonstration par le Requéranant qu'il a l'intérêt pour agir et qu'il aurait subi personnellement des dommages à cause des gestes des intimés suffit à conclure qu'il ne peut poursuivre les intimés et ne satisfait pas à la condition de l'article 1003 b) *C.p.c.*

[66] Cette conclusion quant à l'intérêt d'agir dispose aussi de la condition de l'article 1003 d) *C.p.c.* quant à la qualité de représentant du Requéranant.

[85] Le Tribunal est d'avis que le demandeur n'est pas en position de représenter adéquatement les membres du groupe puisqu'il n'a pas fait la démonstration d'une cause d'action défendable et qu'il n'a pas de recours personnel valable à faire valoir.

[86] Ce dernier critère n'est donc pas satisfait.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **REJETTE** la Demande d'autorisation modifiée datée du 11 janvier 2019 ;

[88] **LE TOUT**, avec les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Cory Verbauwheide
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Me Peter Shams
Avocats du demandeur

⁴⁷ 2014 QCCS 1891 (appel rejeté, 2014 QCCA 2052) (demande de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 36237, 2015-04-23).

540-06-000014-185

PAGE : 24

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de la défenderesse

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Alexis Milette
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Avocats de La Procureure générale du Québec
et ministre des Transports du Québec

Dates d'audience : Les 10 et 11 janvier 2019